



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

12 MAI 14

1.1 Ouverture de la séance

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 12 mai 2014 à 20 heures 02 minutes, à l'édifice P.-Benoit, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Marcel Réhel, conseiller, est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

167-05-14

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que modifié;

QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

168-05-14

1.3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 14 avril 2014

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal de la séance du 14 avril 2014 est adopté en apportant la correction suivante :



Page 3310 – Résolution 140-04-14 – Demande de soumissions – Entretien d’hiver et sablage des chemins d’accès, aires de stationnements et autres immeubles, bornes-fontaines, trottoirs et transport de la neige – Territoire de Deschambault-Grondines, et école Saint-Charles-de-Grondines

La demande de soumissions ne comprend pas « l’école Saint-Charles-de-Grondines ». Ainsi « et école Saint-Charles-de-Grondines » n’aurait pas dû apparaître dans le titre et dans le texte, puisque l’entretien des aires de stationnement n’est plus fait et partagé avec la municipalité depuis que la bibliothèque municipale est aménagée au Presbytère de Grondines.

1.3.2 Suivi du procès-verbal de la séance du 14 avril 2014

Aucune intervention.

169-05-14

1.4 Adoption des comptes

c.c. 189

Proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise le paiement des factures apparaissant au bordereau des comptes à payer présenté à la séance du mois de mai 2014 :

57 043,04 \$ concernant les dépenses courantes;

QUE le conseil approuve également la liste des paiements effectués durant le mois d’avril 2014 au montant de 158 747,16 \$.

170-05-14

2.1 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes

c.c. 189

CONSIDÉRANT l’état produit par la directrice générale et secrétaire-trésorière indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n’ont pas été payées en totalité pour les années 2013 et antérieures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a manifesté son intention de transmettre à la MRC de Portneuf les dossiers aux fins de procéder à la vente des propriétés pour motif de non-paiement de taxes foncières municipales et/ou scolaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal mandate M^{me} Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, à transmettre à la MRC de Portneuf la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que le maire en vertu de l’article 1038 du Code municipal, à enchérir et acquérir l’un ou des immeubles visés par cette liste, le cas échéant.



171-05-14

2.2 Central de contrôles d’alarmes du Québec – Renouvellement des contrats de télésurveillance

c.c. 189

ATTENDU QUE les contrats de surveillance des édifices municipaux arrivent à échéance prochainement;

ATTENDU QUE Central de contrôles d’alarmes du Québec offre de continuer la télésurveillance des bâtiments de la municipalité, soit 7 édifices auxquels il faut ajouter les frais des rapports par secteur au taux de :

5 ans 166 \$/année/emplacement + 60 \$/année/secteur pour les rapports écrits

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE le conseil décide de renouveler les contrats de service pour une période de 5 ans.

172-05-14

2.3.1 Mandat à un arpenteur-géomètre pour un certificat de localisation au 591 chemin Sir-Lomer-Gouin

c.c. 189

ATTENDU QUE la Caisse Desjardins de l’Ouest de Portneuf ne peut fournir à la municipalité un certificat de localisation et qu’il importe de connaître les servitudes ou dérogations, si existantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE le conseil ratifie le mandat octroyé à Maurice Champagne arpenteur-géomètre pour la production d’un certificat de localisation et autorise une dépense de 1025 \$ taxes exclues.

173-05-14

2.3.2 Mandat à un bureau d’ingénieurs – 591 chemin Sir-Lomer-Gouin

c.c. 189

ATTENDU QU’afin de finaliser les plans et devis pour la mise aux normes du bâtiment sis au 591 chemin Sir-Lomer-Gouin, il y a lieu d’adjoindre au bureau d’architecture Onico, les services d’un bureau d’ingénieurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE le conseil mandate BPR-Infrastructure inc. pour fournir, suivant l’offre déposée, les informations nécessaires à Onico afin de finaliser les plans et devis pour la mise aux normes du 591 chemin Sir-Lomer-Gouin.

2.4.1 Signature d’un protocole d’entente entre la municipalité et la Coopérative de solidarité des Grondines

Ce point est reporté à une séance ultérieure du conseil.



174-05-14

2.4.2 Signature d'un protocole d'entente entre la municipalité et Culture et Patrimoine Deschambault-Grondines

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du protocole d'entente portant sur la gestion du Vieux Presbytère et des Moulins de La Chevrotière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise la signature d'un nouveau protocole d'entente entre la municipalité et Culture et Patrimoine Deschambault-Grondines concernant la gestion du Vieux Presbytère de Deschambault et des Moulins de La Chevrotière, et autorise le maire et la directrice générale, ou leur substitut, à signer le protocole tel que rédigé.

175-05-14

2.5 Refonte du site Web de la municipalité

c.c. 189

ATTENDU QUE la refonte du site Web de la municipalité est devenu nécessaire puisqu'il doit répondre à différents besoins et nécessite, entre autres, une mise à jour ainsi qu'une restructuration du contenu afin d'en améliorer l'ergonomie et d'obtenir une architecture d'information facilitant la navigation et la communication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter certains outils interactifs qui permettront d'optimiser et faciliter la communication entre la municipalité et ses citoyens/visiteurs;

ATTENDU QUE la résolution 378-11-12 adoptée le 12 novembre 2012, autorise la directrice générale à entreprendre les démarches avec Culture et Patrimoine Deschambault-Grondines pour la bonification du site Web de la municipalité, notamment les demandes de soumission, pour l'addition de nouvelles sections et leur mise en ligne, l'ajout de nouveaux onglets selon les projets retenus, ainsi qu'une banque de photographies;

ATTENDU QUE deux fournisseurs présentent des offres de service pour la refonte de notre site Web, comprenant différents services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient l'offre de Olivier Laroche au prix de 6200 \$ taxes incluses pour la refonte du site Web de la municipalité, selon la soumission déposée;

QUE les sommes nécessaires soient appropriées à même les surplus accumulés de Deschambault-Grondines;

QUE le mandataire travaille en collaboration avec le personnel de la municipalité, un membre du conseil, soit Patrick Bouillé, et le directeur général de Culture et Patrimoine Deschambault-Grondines.



176-05-14

2.6.1 Amendement à la résolution 016-01-14 – Liste des pompiers au 20 janvier 2014 – Démissions

ATTENDU QUE le Service incendie informe la municipalité que MM. Éric Daneault et Jocelyn Rivard ne font plus partie de la brigade;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retire les noms de Éric Daneault et Jocelyn Rivard de la liste des pompiers volontaires et amende la résolution 016-01-14;

QUE le conseil remercie MM. Daneault et Rivard pour leur implication au sein du service incendie.

177-05-14

2.6.2 Service incendie – Formation pour 2 pompiers

c.c. 189

ATTENDU QUE les examens de Pompier I et Matières dangereuses-opérations sont prévus au début de juin prochain, et précédés d'une période de révision à la fin mai pour 2 candidats, soit Éric Harvey et Raphaël Leclerc;

ATTENDU QUE des frais s'appliquent tout au long du processus :

- Période de révision, au Centre de formation de Portneuf, au montant d'environ 85 \$/candidat, incluant les frais de l'instructeur et du moniteur, excluant les frais de déplacement et de repas;
- Frais de l'École nationale de pompiers de Québec pour les examens Pompier I et Matières dangereuses-opérations, au montant de 94 \$/candidat;
- Frais du Centre de formation de Portneuf pour l'examen Pompier I, environ 250 \$/candidat;
- Frais du Centre de formation de Portneuf pour l'examen Matières dangereuses-opérations, environ 344 \$/candidat, montant à être confirmé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise une dépense pour l'inscription des pompiers à la révision ainsi qu'aux 2 examens décrits dans le préambule de la présente résolution;

QUE les coûts approximatifs pour l'ensemble de ces formations excluent les frais de kilométrage et le temps de formation des participants;

QUE le conseil rappelle les dispositions de la résolution 410-12-10, notamment à l'effet de prioriser le covoiturage.



178-05-14

2.7.1 Engagement d'un inspecteur municipal adjoint

ATTENDU QUE suivant la résolution 054-02-14, un appel de candidatures a été publié pour le poste d'inspecteur municipal adjoint;

ATTENDU QUE suivant la résolution 127-04-14, un comité de sélection a été formé et a rencontré des candidats intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du comité de sélection, retient les services de Éric Harvey pour agir à titre d'inspecteur municipal adjoint, et ce, à compter de la présente résolution, 40 heures/semaine, pour une période de probation de douze mois.

179-05-14

2.7.2 Appel de candidatures pour un employé aux travaux publics

c.c. 189

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'un employé additionnel permanent affecté aux travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise la publication d'un appel de candidatures au poste d'employé aux travaux publics, par le biais d'une communication distribuée sur le territoire de la municipalité;

QUE le comité de sélection est composé de Mario Vézina, Marcel Réhel, Luc Gignac, ainsi que des substituts Christian Denis et Jacques Tessier.

180-05-14

2.7.3 Choix des étudiants – Travaux manuels

c.c. 189

Proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient les services de 4 candidats dans le cadre du projet d'embauche étudiants 2014 – travaux manuels – au plus tard le mercredi 25 juin 2014, pour une durée d'environ 7 semaines se terminant vers le vendredi 8 août 2014, maximum de 40 heures/semaine, sauf pour ceux qui sont davantage disponibles, leurs services pourraient être également requis dès maintenant et le samedi jusqu'à la fermeture du site de rebuts, soit le samedi 25 octobre 2014 :

- Cédric Fortier
- Sandrine Rivard
- Sandrine Bolduc-Marquis
- Nicolas Paquin

QUE la rémunération est versée suivant les taux de traitement établis par le Gouvernement du Québec, selon le niveau scolaire, sans majoration pour compenser les bénéfices.



181-05-14

2.8.1 Demande d'autorisation de passage – Le Granfondo Garneau-Québecor

ATTENDU QUE le dimanche 10 août 2014 aura lieu le Granfondo Garneau-Québecor, présenté par Cascades (Trois-Rivières/Québec) et qu'à cette fin, l'organisation sollicite l'autorisation de traverser des rues de la municipalité entre 11 heures et 13 heures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil est favorable à la tenue de cette activité et autorise le Granfondo Garneau-Québecor à circuler sur son territoire;

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisme d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports de circuler sur les routes sous sa juridiction, dont le chemin du Roy;

QUE la sécurité sur le parcours relève de l'organisme;

QUE le conseil informe cet organisme qu'au Centre d'interprétation du chemin du Roy, situé au 55 chemin du Roy dans le secteur Grondines, une halte vélo est conçue spécialement pour accueillir les cyclistes.

182-05-14

2.8.2 Demande d'autorisation de passage – Course à pied à relais du Collège Stanislas de Montréal au Collège Stanislas de Québec

ATTENDU QUE dans le cadre du 75^e anniversaire du Collège Stanislas de Montréal, une course à pied à relais du Collège Stanislas de Montréal au Collège Stanislas de Québec est organisée les 22 et 23 mai prochains et qu'à cette fin, l'organisation sollicite l'autorisation de traverser des rues de la municipalité le 23 mai entre 5 heures 30 et 7 heures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil est favorable à la tenue de cette activité et autorise l'organisme à circuler sur son territoire;

QUE la sécurité sur le parcours relève de l'organisme;

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisme d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports de circuler sur les routes sous sa juridiction, dont le chemin du Roy.

183-05-14

2.9 Demande pour modifier la signalisation à l'intersection des rues Gauthier, de la Salle et ruelle de la Salle

c.c. 189

ATTENDU QU'une demande est adressée à la municipalité pour modifier la signalisation par l'ajout de panneaux « Arrêt » à l'intersection des rues Gauthier, de la Salle et ruelle de la Salle;



ATTENDU QUE les dispositions du Code de la sécurité routière stipulent que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer, à toute intersection, une signalisation appropriée et peut déterminer des zones d'arrêt;

CONSIDÉRANT QU'il est justifié d'ajouter des panneaux « Arrêt » à l'intersection des rues Gauthier, de la Salle et ruelle de la Salle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil accepte de faire droit à cette demande, et autorise l'achat et l'installation de deux panneaux additionnels d'arrêt obligatoire à l'intersection des rues Gauthier, de la Salle et ruelle de la Salle.

184-05-14

2.10 Adoption du règlement N°165-14 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles et abrogeant le règlement N°101-09

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 11 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire certaines modalités relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles de façon à l'uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 17 de l'entente intermunicipale relative à la création de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 14 avril 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE M^{me} Denise Matte mentionne que ce règlement a pour objet de prescrire certaines modalités relatives aux matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°165-14 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'uniformiser les règles relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles de toutes les municipalités situées sur le territoire de la Régie régionale de gestion de matières résiduelles de Portneuf.



ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **Régie** » désigne la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf comprenant les municipalités de : Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Sergent, Lac-St-Joseph, Neuville, Notre-Dame-de-Montauban, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde et la MRC de Portneuf pour les Territoires non organisés (Lac Blanc, Lac Lapeyrère et Linton);
2. Le mot « **abri** » désigne un équipement installé ou érigé à l'extérieur et qui sert à remiser les contenants pour les déchets solides y compris un bâtiment accessoire;
3. L'expression « **aire d'exploitation** » désigne la partie d'un lieu d'enfouissement technique où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles;
4. L'expression « **bac roulant** » désigne un bac d'une capacité de 240, 360 ou de 1 100 litres servant pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques et autorisé par la Régie;
5. Le mot « **bâtiment** » désigne une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses;
6. Le mot « **compostage** » désigne la méthode de traitement des déchets solides organiques par la décomposition biochimique de ceux-ci;
7. Le mot « **conteneur** » désigne une structure ou un récipient fait de métal et d'une capacité de 2, 4, 6 ou 8 verges et servant pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables et autorisé par la Régie;
8. Telle que définie dans la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, l'expression « **matières résiduelles destinées à l'élimination (déchets)** » désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon à l'exception de :
 - a) Les matières résiduelles générées hors du Québec;
 - b) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2);



- c) Les matières résiduelles à l'état liquide à 20 °C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
 - d) Les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contiennent un liquide libre, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 de la loi sur la qualité de l'environnement;
 - e) Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
 - f) Les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);
 - g) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) et qui ne sont pas traités par désinfection;
 - h) Les boues d'une siccité inférieure à 15 %, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - i) Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
 - j) Les carcasses de véhicules automobiles;
 - k) Les matières résiduelles de fabrication au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la siccité est inférieure à 25 %, à l'exception :
 - Des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15 %;
 - Des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55 %;
 - l) Les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) sauf dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé respectivement visés aux sections 4 et 6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 9) L'expression « **eaux ménagères** » désigne les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
- 10) L'expression « **eaux usées des résidences isolées** » désigne les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;



- 11) Le mot « **encombrant** » signifie, de façon limitative, les objets de toute nature générés par les occupants d'une unité de logement et qui proviennent du nettoyage de leur terrain ou de leur bâtiment, tels que les meubles, le bois ou autres matériaux de construction provenant de rénovations effectuées, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique à l'exception de tous les appareils contenant des halocarbures tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs et les refroidisseurs d'eau;
- 12) Le mot « **entrepreneur** » signifie toute personne, société ou compagnie qui exécute les travaux de collecte, de transport ou de traitement des matières résiduelles de la municipalité;
- 13) L'expression « **fosse septique** » désigne un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;
- 14) L'expression « **fosse de rétention** » désigne un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- 15) L'expression « **ICI** » signifie les industries, les commerces et les institutions;
- 16) L'expression « **immeuble mixte** » signifie un immeuble dont l'usage principal est résidentiel mais pouvant comprendre un ou plusieurs logements de type commercial;
- 17) L'expression « **installation septique** » désigne tout système de traitement des eaux usées;
- 18) L'expression « **lieu d'enfouissement technique** » désigne le lieu d'élimination définitif des déchets solides;
- 19) Le mot « **logement** » désigne un logement de type résidentiel ou un logement de type commercial. Le mot « logement » ne comprend pas les maisons de chambres;
- 20) L'expression « **logement de type résidentiel** » désigne une maison, un appartement ou un ensemble de pièces où l'on peut tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une unité sanitaire, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants, ceci inclut les résidences pour personnes âgées;
- 21) L'expression « **logement de type commercial** » désigne un local distinct où peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- 22) L'expression « **maison de chambres** » désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment autre qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique où cinq (5) chambres et plus sont louées ou destinées à la location;



- 23) L'expression « **matériaux secs** » signifie les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, tels le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- 24) L'expression « **matières organiques ou matières compostables** » signifie l'ensemble de tous les résidus de table et des résidus verts générés;
- 25) L'expression « **matières recyclables** » signifie les matières destinées à la collecte sélective des fibres et des contenants, soit les papiers et cartons ainsi que les contenants de matière plastique, de verre et de métal (PVM);
- 26) L'expression « **matières résiduelles** » signifie les matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés, qui sont mis en valeur ou éliminés;
- 27) Le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne;
- 28) Le mot « **puisard** » désigne une sorte de puits pratiqué pour recevoir les eaux usées et les absorber;
- 29) L'expression « **résidence isolée** » désigne une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
- 30) L'expression « **résidus de table** » signifie les résidus organiques facilement biodégradables générés à l'intérieur d'une résidence et généralement désignés par rejets de cuisine. Le terme inclut toute partie de fruits, légumes, viandes, poissons, produits laitiers, œufs, etc. Les produits suivants font également partie de cette catégorie : les papiers et les cartons souillés d'aliments, les cendres froides, les papiers filtres à café, les sachets de thé ainsi que les mouchoirs en papier et essuie-tout;
- 31) Expression « **résidus verts** » signifie les résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains tels que : herbes, feuilles, résidus de taille, résidus de jardin, sapins de Noël, etc.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

3.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par les services de collecte des matières résiduelles de la municipalité sont :

- Tous les établissements sur le territoire de la municipalité qui paient une compensation à la municipalité pour le service de collecte des matières résiduelles;



- Toute maison, unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, ou appartements d'une conciergerie ainsi que chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque industrie, chaque commerce et chaque institution;
- Toute maison de chambres qui paie une compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets;
- Tous les centres de la petite enfance, les églises, les presbytères et autres temples religieux;
- Tout édifice municipal utilisé par les services de la municipalité, loué ou prêté.

3.1.1 Établissements non desservis

La municipalité devra aviser la Régie de tout établissement qui ne paie pas de taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles.

Certains établissements sont exclus du contrat de la Régie si la municipalité décide de ne pas leur facturer de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles ou s'ils possèdent des conteneurs transportés par un camion trans-routier d'une capacité de 25 verges cubes et plus.

3.2 Rues desservies

Tous les établissements situés sur des rues publiques sur le territoire de la municipalité sont desservis par le service porte-à-porte.

Toutes les rues publiques situées sur le territoire de la municipalité sont desservies. Les rues privées bénéficient du service par le biais de conteneurs ou de bacs au coin de la rue. Certaines rues privées pourront être desservies porte-à-porte après entente entre l'entrepreneur, la municipalité et le(s) propriétaire(s) de la rue privée avec l'accord de la Régie.

Toutes les rues en cul-de-sac (ou sans issue) devront permettre aux camions de collecte de faire demi-tour, soit par un aménagement ou par une entente particulière.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, et sur autorisation préalable de la Régie, les citoyens des habitations situées sur des rues qui n'ont pas le service de collecte porte-à-porte et qui souhaitent participer à la collecte avec des bacs roulants pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques, peuvent participer à la collecte avec bac roulant à la condition qu'ils placent le bac pour la collecte en bordure de la rue publique la plus près, tout en respectant les horaires de collecte dans le secteur.



3.3 Contenants

3.3.1 Contenants autorisés et obligatoires

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou institution, commerce ou industrie doit placer ses matières résiduelles destinées aux collectes, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans les contenants déterminés au présent règlement selon le type de collecte prévu.

3.3.2 Contenants prohibés

Tous les contenants autres que ceux spécifiés par la Régie sont prohibés.

3.3.3 Entretien des contenants

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI doit maintenir les contenants propres et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne laissent pas échapper de mauvaises odeurs.

3.3.4 Propreté des lieux et des abris

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI muni d'un abri pour des bacs roulants ou des conteneurs doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

3.3.5 Dépôt à côté des contenants

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles ou objets à côté du bac roulant ou du conteneur à l'exception de la collecte des encombrants.

3.3.6 Dépôt dans le contenant d'un autre

À moins d'une entente, il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

3.3.7 Fouille dans les contenants

Il est défendu à toute personne, sauf celle spécifiquement autorisée, de fouiller, enlever ou ramasser des objets qui ont été déposés en bordure de rue.

3.4 Bacs roulants

3.4.1 Distribution et assignation des bacs roulants

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit utiliser un ou plusieurs bacs roulants de 240 ou 360 litres pour la collecte des matières résiduelles de son immeuble et se procurer le ou les bacs selon les exigences de la Régie.



3.4.2 Localisation des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale de chaque propriété.

3.4.3 Position du bac roulant lors de la collecte

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant face à sa propriété, à un maximum de 2 mètres de la rue, les poignées en direction de la maison, à une distance d'au moins un mètre de tout obstacle ou d'un autre bac. Le bac roulant doit être accessible au camion tasseur pour que la Régie et ses sous-traitants puissent procéder à la collecte des matières résiduelles. Pour les rues avec fossé ou en gravier, le bac roulant doit être placé sur l'accotement de la rue à proximité de l'accès à l'immeuble et en face de sa propriété. À défaut la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de procéder à la collecte des matières résiduelles.

3.4.4 Poids des contenants

Le poids des bacs roulants ne doit pas excéder 90 kg pour que les matières résiduelles soient ramassées. L'entrepreneur n'est pas tenu de ramasser les matières si le poids du bac excède la limite permise.

3.4.5 Matières résiduelles sur la chaussée

La Régie ou ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. Le propriétaire ou son représentant doit ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans les bacs. Par contre, si le déversement se fait suite à une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, celui-ci est tenu de ramasser lesdites matières.

3.5 Conteneurs

3.5.1 Usage de conteneurs

Le propriétaire d'un immeuble doit fournir le ou les conteneurs nécessaires pour desservir les immeubles à moins que ceux-ci ne soient fournis par la Régie. Les conteneurs doivent servir uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés.

3.5.2 Conteneurs exclus

Tout conteneur transporté par un camion trans-routier ne fait pas partie du service de collecte de la Régie.

3.5.3 Localisation du conteneur

Le conteneur doit être accessible aux camions en tout temps.

3.5.4 Accès au conteneur en période hivernale

Le déneigement des conteneurs doit être effectué afin de faciliter l'accessibilité aux camions. Si le déneigement n'est pas effectué, l'entrepreneur n'est pas tenu d'effectuer la collecte.



3.6 Horaire des collectes

La Régie détermine l'itinéraire et l'horaire des collectes. Les calendriers sont disponibles sur le site de la Régie à l'adresse : <http://www.laregieverte.ca>.

ARTICLE 4 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION (DÉCHETS)

4.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des déchets sont définis à l'article 3.1.

4.2 Rues desservies

Voir article 3.2.

4.3 Contenants autorisés et obligatoires

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses déchets destinés à la collecte, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

Bac roulant de 240 ou de 360 litres

Un maximum de 2 bacs est permis par immeuble résidentiel.

Un maximum de 4 bacs est permis par industrie et commerce.

Conteneur à chargement avant n'excédant pas 8 verges cubes

Seuls les contenants à chargement avant d'une capacité minimum de 2 verges cubes et d'une capacité maximum de 8 verges cubes et dont le modèle est conforme ou adaptable aux équipements de collecte de la Régie et de ses sous-traitants sont autorisés.

Conteneur semi-enfoui à cueillette par grue ou conteneur semi-enfoui à chargement avant

La Régie recommande que tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi la consulte préalablement afin d'approuver l'emplacement desdits conteneurs. La Régie pourra impliquer l'entrepreneur.

4.4 Déchets interdits

Sans limiter la généralité du paragraphe 8 de l'article 2 du présent règlement, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) Les cendres et mâchefers qui ne sont pas éteints et refroidis;
- 2) Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) Des matériaux secs, de la terre, du sable, des briques et des pierres;
- 4) Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- 5) De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;



- 6) Tout objet, matière ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 7) Tout objet ou matière dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 8) Toute pièce de métal;
- 9) Tout papier et carton;
- 10) Toute autre matière interdite en vertu de toute loi ou de tout règlement adopté par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

4.5 Horaire de la collecte des déchets avec bac roulant

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter ses bacs roulants à déchets en bordure de rue avant 18 h la veille du jour de la collecte.

Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.4.2.

4.6 Collecte des déchets avec des conteneurs

4.6.1 Accès aux conteneurs

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un conteneur doit localiser son conteneur de façon à ce que le camion tasseur utilisé pour la collecte puisse y accéder en tout temps. L'aire de stationnement d'un immeuble desservi par un conteneur doit être conçue et aménagée de façon à permettre aux camions d'y circuler sans l'endommager et doit être maintenue en bon état. Si des dommages sont occasionnés par le passage des camions tasseurs, la Régie et ses sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de ceux-ci.

Le conteneur doit être installé au niveau afin que le camion tasseur puisse le prendre sans l'abîmer et le vider de son contenu. Si l'accès au conteneur est rendu difficile ou impossible en raison de la neige, de la présence d'un véhicule ou pour toute autre raison, la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus d'effectuer la collecte.

4.6.2 Entretien des conteneurs

Le conteneur endommagé doit être réparé dans les cinq (5) jours d'un avis verbal ou écrit. À défaut de procéder à la réparation dans les délais requis, le conteneur ne sera pas vidé de son contenu jusqu'à ce que la réparation soit effectuée. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus responsables de bris de conteneur résultant des opérations normales de collecte.



ARTICLE 5 COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

5.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des matières recyclables sont définis aux articles 3.1 et 3.2.

5.1.1 Établissements non desservis

Voir article 3.1.2

5.2 Rues desservies

Voir article 3.2.

5.3 Contenants autorisés et obligatoires

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte sélective dans un bac roulant de 360 litres vert (fourni par la Régie) ou 1 100 litres vert ou bleu (fourni par un entrepreneur) ou dans un conteneur à chargement avant ayant un maximum de 8 verges cubes ou un conteneur semi-enfoui identifiés pour les matières recyclables.

Conteneur semi-enfoui à cueillette par grue ou conteneur semi-enfoui à chargement avant

La Régie recommande que tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi la consulte préalablement afin d'approuver l'emplacement desdits conteneurs. La Régie pourra impliquer l'entrepreneur.

5.4 Propriété des contenants

Des bacs verts de 360 litres sont fournis par la Régie et sont sa propriété. Ils doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières recyclables. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). Des frais seront appliqués si tel est le cas.

5.5 Matières recyclables autorisées

Toute personne doit déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables, seulement les matières comprises et autorisées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier et le carton, le verre, le métal et le plastique, lesquelles matières sont détaillées suivant une liste approuvée par la Régie.

5.6 Matières interdites

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables tout objet, matière ou substance non autorisée selon la liste approuvée par la Régie.



5.7 Horaire de la collecte en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac pour les matières recyclables pour la collecte avant 6 h le matin du jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant en bordure de rue avant 18 h la veille du jour de la collecte. Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.4.2.

5.8 Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières recyclables. Les locataires doivent avoir des bacs de récupération en quantité suffisante pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

ARTICLE 6 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

6.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par les services de collecte des matières organiques sont :

- Pour la phase I débutée en mai 2013 : Toutes les habitations unifamiliales et multifamiliales de 6 logements et moins ainsi que les habitations secondaires qui sont desservies par le service de collecte porte-à-porte.
- Autres phases (déploiement à venir) : Toutes les résidences de 7 logements et plus, les institutions, commerces et industries, dans le futur, selon l'approbation du conseil d'administration de la Régie.

6.1.1 Établissements non desservis

Pour la phase I, toutes les habitations de 7 logements et plus, les industries, commerces et institutions ou toute habitation non desservie par le service de collecte porte-à-porte ne bénéficient pas du service de collecte des matières organiques.

6.2 Rues desservies

Voir article 3.2.

6.3 Contenants autorisés et obligatoires

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières organiques dans un bac roulant brun. Dans l'éventualité d'une autre phase, les conteneurs à chargement avant ayant un maximum de 6 verges cubes et les conteneurs semi-enfouis identifiés pour les matières organiques pourraient être acceptés.



Conteneur semi-enfoui à cueillette par grue ou conteneur semi-enfoui à chargement avant

La Régie recommande que tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi la consulte préalablement afin d'approuver l'emplacement desdits conteneurs. La Régie pourra impliquer l'entrepreneur.

6.4 Propriété des contenants

Des bacs bruns de 80 ou 240 litres sont fournis par la Régie et sont sa propriété. Ils doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières organiques. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés). En plus du retrait du bac altéré, des frais seront chargés si tel est le cas.

6.5 Matières organiques autorisées

Les matières organiques acceptées sont définies par la Régie. La liste des matières acceptées est disponible sur le site internet de la Régie.

6.6 Matières interdites

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières organiques tout objet, matière ou substance non autorisé selon la liste de la Régie.

6.7 Horaire de la collecte en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac pour la collecte avant 6 h le matin du jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant en bordure de rue avant 18 h la veille du jour de la collecte. Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.4.2.

6.8 Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières organiques. Les locataires doivent avoir des bacs pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

ARTICLE 7 COLLECTES SPÉCIALES

7.1 Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 3.1.



7.2 Collecte spéciale des résidus encombrants

7.2.1 Nombre de collectes

La Régie procède à des collectes spéciales des résidus encombrants au moins deux (2) fois par année sur l'ensemble du territoire.

7.2.2 Dépôt en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer les résidus encombrants en bordure de la rue au plus tôt à 18 h la veille de la collecte et au plus tard pour 6 h le jour de la collecte des résidus encombrants de son immeuble. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les résidus encombrants placés en retard en bordure de rue.

7.2.3 Déchets et rebuts autorisés

Seules sont permises les matières résiduelles autorisées suivant la définition des résidus encombrants prévus au paragraphe 11 de l'article 2 du présent règlement à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7.2.5 ci-dessous.

7.2.4 Volume

Le volume total permis par immeuble ne peut excéder 3 mètres cubes.

7.2.5 Rebut non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de la rue pour la collecte des résidus encombrants les réfrigérateurs et congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les résidus verts dans les sacs de plastique, le métal, les pneus, les résidus domestiques dangereux, les pièces automobiles et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

7.2.6 Préparation des branches

Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches d'un diamètre inférieur à 3 centimètres lors de la collecte spéciale des résidus encombrants doit les couper en longueur maximale de 1,2 mètre et les attacher en fagots de moins de 25 kilogrammes.

7.3 Collecte spéciale des herbes et feuilles mortes

7.3.1 Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 3.1.

7.3.2 Contenants autorisés

Les contenants autorisés pour la collecte des herbes et feuilles mortes sont : les sacs de papier, les boîtes de carton et les bacs bruns.



7.3.3 *Contenants prohibés*

Les sacs de plastique et tout autre contenant que ceux énumérés à l'article 7.3.2 sont prohibés. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les herbes et feuilles mortes si elles ne sont pas placées dans des contenants autorisés tels que définis à l'article 7.3.2.

7.3.4 *Horaire des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes*

La collecte spéciale des herbes et feuilles mortes a lieu sur tout le territoire de la Régie, et ce, à raison d'une collecte au printemps et trois collectes à l'automne selon le calendrier des collectes approuvé par la Régie.

7.3.5 *Dépôt en bordure de rue*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit, lors des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes, placer ses herbes et feuilles mortes dans des contenants autorisés au plus tôt à 18 h la veille du jour de la collecte et au plus tard pour 6 h le matin du jour de la collecte spéciale des herbes et feuilles mortes.

Les herbes et feuilles doivent être disposées dans des sacs placés en bordure de rue et doivent se trouver à une distance d'au moins 1 mètre des autres matières résiduelles.

ARTICLE 8 COLLECTE DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

8.1 Établissements desservis

Selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) de la loi sur la Qualité de l'environnement, les installations septiques qui doivent être vidangées sont : les fosses septiques reliées à un champ d'épuration ou tout autre système de traitement; les fosses de rétention (fosses scellées); les puisards et les fosses contenant les eaux ménagères.

Les établissements desservis doivent être accessibles avec un camion standard.

8.2 Établissements non desservis

8.2.1 ICI

La vidange des fosses des ICI n'est pas incluse au contrat de la Régie. Cependant, l'entrepreneur peut offrir le service à cette clientèle en tenant compte que le déversement des boues à l'usine de traitement de la Régie sera facturé à l'entrepreneur. En aucun cas les boues des ICI ne sont mélangées avec les boues résidentielles.

8.2.2 Fosses non accessibles avec un camion standard

Toute installation qui ne peut être vidangée avec un camion standard (exemples : propriétés situées sur une île, un chemin trop étroit, un pont de capacité insuffisante, etc.) n'est pas desservie par le contrat de la Régie.



8.3 Matières interdites

Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, le propriétaire, locataire ou l'occupant a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts reliés à ces opérations sont à ses frais.

8.4 Fréquence du service

Toute fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente est vidangée au moins une fois aux deux ans, selon le calendrier établi par la Régie.

Toute fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, est vidangée au moins une fois aux quatre ans, selon le calendrier établi par la Régie.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment desservi par une fosse nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite peut en faire la demande à la Régie ou prendre entente avec l'entrepreneur de son choix.

8.5 Horaire de vidange

Les vidanges des installations septiques sont effectuées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, uniquement pendant les jours ouvrables, à l'exclusion des congés fériés.

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celles prévues au calendrier des collectes doit en faire la demande auprès de la Régie ou de l'entrepreneur (en cas d'urgence). Les coûts additionnels de ces vidanges sont assumés par les propriétaires des installations septiques.

8.6 Obligations du propriétaire

Afin que la vidange puisse être effectuée par l'entrepreneur, le propriétaire doit :

- Identifier le numéro civique et s'assurer qu'il soit bien visible de la rue;
- Dégager le chemin d'accès à la propriété pour permettre le passage du camion d'une hauteur de 4 mètres (13 pieds) et d'une largeur de 4 mètres;
- Dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule utilisé pour le service puisse être placé à moins de 40 mètres (130 pieds) de l'ouverture de la fosse;
- Localiser l'ouverture de la fosse au plus tard la veille du premier jour de la semaine où la vidange est prévue. Tout capuchon ou couvercle (habituellement 2) doit être dégagé au moins 8 pouces autour ainsi que sur la profondeur du couvercle pour permettre de les basculer sans difficulté et surtout sans les briser. Les capuchons ou couvercles des fosses doivent être dévissés (s'il y a lieu), mais non enlevés.



- Mettre en place des repères visibles (ex. : balises à neige, petit drapeau) pour les fosses dont l'emplacement serait difficile à trouver. Identifier le type d'installation (S= septique, R= rétention, ou P= puisard). S'il y a plus d'une fosse, indiquer la ou les fosses à vidanger.
- Tenir à l'écart et à une distance sécuritaire les animaux domestiques (ex. : chiens, chats ou autres).

Les propriétaires ou occupants ne sont pas tenus d'être présents lors des opérations de vidange. L'entrepreneur remplira et laissera sur place un avis indiquant la date et l'heure de la vidange et portant la signature de l'opérateur.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire, locataire ou occupant a négligé ou omis de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, toute visite additionnelle est facturée au propriétaire selon le prix établi par la Régie.

8.7 Pouvoirs de l'inspecteur de la municipalité

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si l'application du règlement est exécutée. Tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 ÉCOCENTRES DE LA RÉGIE

9.1 Clientèles desservies

Les citoyens et les ICI des municipalités membres de la Régie peuvent apporter les matières autorisées et selon les modalités et conditions établies par la Régie. Les ICI doivent obligatoirement se rendre à l'écocentre Neuville.

9.2 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des différents écocentres sont établies par la Régie. Ces informations sont transmises par la Régie aux municipalités membres.

Il est défendu à toute personne d'accéder aux différents écocentres et d'y déposer des matières en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des employés affectés aux opérations.

9.3 Déchets autorisés

Seuls sont acceptés au lieu d'enfouissement technique de Neuville, les déchets solides autorisés suivant le règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) édicté par le gouvernement.

Les ordures ménagères ne sont pas acceptées aux écocentres excepté à l'écocentre Neuville.



ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les règlements antérieurs relatifs aux matières résiduelles sont abrogés, entre autres le règlement N°101-09.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Constat d'infraction

Toute personne désignée par résolution de la municipalité est autorisée à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 12^E JOUR DU MOIS DE MAI 2014.

185-05-14

2.11 Construction d'une remise au puits PE-5

ATTENDU QUE des prix ont été demandés à différents fournisseurs pour la construction d'une remise au puits PE-5 afin de protéger différentes installations des intempéries;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient les services de Lajeunesse & fils inc. pour construire une remise au coût de 2495 \$ taxes exclues;



QUE cette dépense est imputée au règlement d'emprunt N°152-13 « Décrétant un emprunt à long terme au montant de 3 024 080 \$ pour l'aménagement et le raccordement du puits PE-5, conduite de distribution route Delorme et conduite de distribution 2^e Rang ».

2.12.1 Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 concernant les usages autorisés à l'intérieur des zones mixtes M-6 et M-7

Denise Matte, conseillère, donne avis qu'il y aura présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil, d'un règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 concernant les usages autorisés à l'intérieur des zones mixtes M-6 et M-7.

186-05-14

2.12.2 Adoption d'un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 concernant les usages autorisés à l'intérieur des zones mixtes M-6 et M-7

ATTENDU QUE le règlement de zonage N°125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines juge opportun de permettre les habitations collectives ainsi que les centres d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie à l'intérieur des zones mixtes M-6 et M-7;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte le premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 de façon à ajouter l'usage « *Habitation collective* » ainsi que l'usage « *Centre d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie* » comme usages autorisés à l'intérieur des zones mixtes M-6 et M-7.

187-05-14

2.12.3 Fixer la date de l'assemblée publique sur le projet de règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 concernant les usages autorisés à l'intérieur des zones mixtes M-6 et M-7

Proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil fixe au lundi 9 juin 2014 à 20 heures, au Centre des Roches, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement adopté par la résolution 186-05-14.



188-05-14

2.13.1 Demande de permis pour la modification d'un bâtiment et la construction d'une résidence – Lot 3 927 377

Patrick Bouillé s'absente quelques instants de son siège.

ATTENDU QU'une demande pour obtenir l'autorisation de modifier une résidence en atelier, ainsi que la construction d'une résidence, est formulée par la propriétaire du lot 3 927 377;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé en zone A-217 assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE la transformation de la résidence en atelier est recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme et que des plans pour les deux projets doivent être déposés;

ATTENDU QUE les permis, si les projets déposés respectent les dispositions du règlement, seront émis simultanément et les travaux de construction de la nouvelle résidence devront débuter avant l'échéance du permis autorisant la modification de l'ancienne résidence en atelier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, se prononce en accord avec le projet de conversion de la résidence actuelle en atelier, sous réserve qu'une nouvelle maison soit construite et qu'elle débute avant l'échéance du permis de transformation de l'ancienne résidence en atelier, et sous réserve que les plans respectent les dispositions réglementaires sur lesquels le conseil devra statuer en séance ultérieure, après leur présentation et analyse, et recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

Patrick Bouillé est de retour et reprend immédiatement possession de son siège.

189-05-14

2.13.2 Demande de dérogation mineure concernant le lot 3 235 180, en zone Rb-12

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure publiée le 17 avril 2014 concernant l'article 9.4 du règlement de zonage N°125-11, mentionne que toute clôture doit être localisée à 1,5 mètre d'une ligne de rue. L'article 9.4.1.2 mentionne également que pour un terrain d'angle, la hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre pour les deux côtés, soit latéral et arrière;

ATTENDU QUE la demande consiste à installer une clôture d'une hauteur de 2 mètres à l'arrière de la résidence ainsi que sur le côté de celle-ci, jusqu'au coin arrière nord-ouest du bâtiment principal;

ATTENDU QU'à partir de cet endroit jusqu'à la limite du triangle de visibilité, soit 6 mètres de l'emprise du chemin du Roy, la hauteur maximale permise devra être respectée ainsi que dans la partie du triangle de visibilité, soit 0,6 mètre, et ce, jusqu'à 1,5 mètre de l'emprise du chemin du Roy;



ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'appuyer cette demande tout en suggérant que de la végétation, telles des vignes ou autres, soit intégrée à cette clôture;

ATTENDU QUE la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre : aucune intervention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer les autorisations nécessaires, sous réserve des dispositions contenues dans l'engagement signé avec les propriétaires le 10 février 2014;

QUE cette dérogation devient nulle et non avenue si la municipalité ne peut construire sur une partie du lot 3 235 180, une rue pour donner accès au développement Montambault.

190-05-14

2.13.3 Demande de permis pour la rénovation extérieure d'un bâtiment – Lot 3 927 999

ATTENDU QU'une demande de permis est déposée pour des travaux de rénovation d'un bâtiment situé sur le lot 3 927 999, en zone M-103 assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE les travaux consistent à changer des fenêtres, une porte et l'installation d'une rampe, sur un bâtiment non répertorié à valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent d'autoriser cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis demandé.

191-05-14

2.13.4 Demande de permis pour la rénovation d'un bâtiment – Lot 3 928 069

ATTENDU QU'une demande de permis est déposée pour la rénovation d'une galerie, d'une rampe et d'une toiture d'un bâtiment situé sur le lot 3 928 069;

ATTENDU QUE les travaux consistent à réparer la galerie, installer une nouvelle rampe et refaire la toiture;

ATTENDU QUE l'immeuble répertorié à valeur patrimoniale est situé en zone M-101 assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);



ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme :

1. ne s'objectent pas au choix du matériau pour la galerie;
2. suggèrent de restaurer la rampe existante plutôt que de la changer, et de la maintenir à sa hauteur actuelle afin de ne pas altérer l'attrait patrimonial de ce bâtiment;
3. le bardeau d'asphalte noir ou gris est autorisé, mais recommandent la tôle à baguettes considérant le caractère de cette demeure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis tel que demandé et qu'elle informe les demandeurs des suggestions émises par le CCU.

192-05-14

2.13.5 Demande de permis pour l'installation d'une piscine et d'une clôture – Lot 3 235 300

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 3 235 300 déposent une demande de permis pour l'installation d'une piscine et d'une clôture;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé en zone M-10 assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), et à l'intérieur d'une aire de protection;

ATTENDU QUE ces constructions projetées respectent la réglementation d'urbanisme et rencontrent les attentes du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE cette demande doit faire l'objet d'une autorisation du ministère de la Culture et des Communications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à émettre le permis demandé, sous réserve de l'approbation du ministère de la Culture et des Communications, qui est également nécessaire.

193-05-14

2.13.6 Piscine dérogatoire – Lot 3 235 207

CONSIDÉRANT QU'une piscine semi-creusée a été érigée sur le lot 3 235 207 sans qu'un permis n'ait été demandé ou émis par la municipalité à son égard;

CONSIDÉRANT QUE cette piscine est implantée à un endroit où la réglementation d'urbanisme municipale ne le permet pas;



CONSIDÉRANT QUE la propriétaire actuelle du lot 3 235 207 a fait part à la municipalité de son engagement de ne pas installer d'équipement additionnel permanent relativement à cette piscine et à procéder à la relocalisation de la piscine à un endroit conforme à la réglementation municipale (après avoir demandé et obtenu un permis de construction) s'il advenait qu'elle doive remplacer cette piscine ou remplacer la toile;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas, pour l'instant, besoin du terrain qui constitue l'emprise de la rue Masson et qui appartient à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aucune plainte n'a été transmise à la municipalité concernant l'implantation de cette piscine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* il n'est pas possible d'accorder une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée peut, en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* entreprendre des procédures judiciaires devant la Cour supérieure pour s'assurer du respect de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire actuelle reconnaît que la tolérance accordée par la présente résolution ne prive pas tout intéressé de son droit d'entreprendre un tel recours;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité accorde, par la présente, une tolérance en faveur de la propriétaire actuelle quant à l'implantation actuelle de la piscine située sur le lot 3 235 207 du cadastre du Québec, ladite tolérance étant toutefois assujettie strictement à toutes les conditions suivantes :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
2. La présente tolérance est révocable en tout temps au seul gré de la municipalité suite à un préavis de trente (30) jours à être donné à la propriétaire;
3. La présente tolérance est personnelle à la propriétaire actuelle et n'est pas transférable;
4. La présente tolérance est conditionnelle et ne prendra effet que suite à la réception d'une lettre par la municipalité, de la part de la propriétaire actuelle à l'effet qu'elle a pris connaissance du texte de la présente résolution, qu'elle est en accord avec celle-ci et qu'elle s'engage à en respecter intégralement les dispositions;
5. La propriétaire actuelle dégage la municipalité de toute responsabilité pouvant découler de la révocation de la présente tolérance, pour quelque motif que ce soit;
6. La propriétaire actuelle devra remettre à tout éventuel acquéreur subséquent de l'immeuble, avant la signature de l'acte notarié, copie de la présente résolution.



194-05-14

**2.13.7 Demande de permis pour la rénovation extérieure d'un bâtiment –
Lot 3 926 702**

ATTENDU QU'une demande est déposée pour la restauration extérieure de la propriété située sur le lot 3 926 702;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé en zone Af/b-206 assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE les rénovations extérieures consistent à :

1. Dégarnir les murs extérieurs afin d'exposer la pierre d'origine;
2. Dégarnir la fenêtre côté ouest qui a été emmurée;
3. Refaire le perron en cèdre;
4. Refaire les fenêtres en bois par un artisan;
5. Refaire la toiture en tôle à baguettes;
6. Remonter la cheminée à l'ouest;

ATTENDU QUE les rénovations respectent la fiche typologique de cette propriété;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil d'autoriser cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis tel que demandé.

195-05-14

**2.13.8 Demande de permis pour l'affichage d'un commerce –
Boulangerie « Le Soleil Levain sur Deschambault »**

ATTENDU QU'une demande est déposée par le propriétaire du 234-238 chemin du Roy pour l'installation d'une affiche devant la future boulangerie « Le Soleil Levain sur Deschambault », située en zone M-9;

ATTENDU QUE l'affiche est conforme à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme considère que cette demande répond aux exigences, dont le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis tel que demandé.



196-05-14

2.13.9 Demande de permis pour l'affichage d'un commerce – Bistro La Ferme

ATTENDU QU'une demande est déposée par le propriétaire du 297 chemin du Roy pour l'installation d'une affiche sur la façade du futur commerce de restauration « Bistro La Ferme », situé en zone M-14;

ATTENDU QUE l'affiche est conforme à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme considère que cette demande répond aux exigences, dont le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis tel que demandé.

197-05-14

2.14.1 Marché public de Deschambault – Demande pour que des produits autres qu'alimentaires soient vendus au Marché

ATTENDU QU'une demande est déposée par le Marché public de Deschambault afin que des produits autres qu'alimentaires soient mis en vente au marché :

1. avoir une table réservée aux artisans 3-4 fois dans l'été, avec des balises claires et un droit de veto du CA du Marché;

OU

2. permettre à la cantine d'utiliser certains produits artisanaux, tels que vaisselle et plats, et d'en faire la promotion avec des cartes d'affaires;
3. permettre une table « enfant » où il y aurait fabrication d'objets, avec ou sans la possibilité de les vendre;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent de privilégier l'option 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise le Marché public à permettre à la cantine d'utiliser certains produits artisanaux, tels que vaisselle et plats, et d'en faire la promotion avec des cartes d'affaires;

QUE le conseil propose que le Marché public collabore avec le commerce « Souris des champs » où des produits d'artisanat sont mis en vente, et situé à proximité du site utilisé par le Marché, pour que « Souris des champs » vende les produits de ces artisans;



QUE la municipalité autorise « Souris des champs » à vendre ou exposer à l'extérieur, sur son terrain, aux heures d'exploitation du Marché, les articles neufs produits par des artisans.

198-05-14

2.14.2 Marché public de Deschambault – Fermeture d'une portion de la rue de l'Église

ATTENDU QUE, suivant les résolutions 184-05-12 et 163-04-11, le conseil autorise le Marché public à occuper des espaces à l'intérieur de l'emprise de la rue de l'Église;

COMPTE TENU QUE le Marché public prévoit débiter ses opérations à compter du 28 juin prochain jusqu'au 4 octobre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise la fermeture de la rue de l'Église, côté ouest, sur l'ensemble du stationnement, et ce, pour la période d'ouverture du Marché public, soit du 28 juin au 4 octobre 2014.

199-05-14

2.15.1 Demande de permis pour l'installation d'un escalier de secours – 591 chemin Sir-Lomer-Gouin

ATTENDU QU'il est nécessaire d'installer un escalier en acier galvanisé pour un accès de secours au 591 chemin Sir-Lomer-Gouin, éventuelle propriété de la municipalité, en zone M-106 assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), et à l'intérieur d'une aire de protection;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'installer l'escalier de l'autre côté en raison de la proximité de la ligne de terrain;

ATTENDU QUE l'escalier sera localisé parallèlement au mur côté est;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'autoriser l'installation d'un escalier en acier galvanisé et conseille l'installation d'une main courante en bois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil est d'accord avec cette proposition et indique qu'il doit en être fait mention dans le devis à être préparé pour la rénovation de ce bâtiment.

2.15.2 Demandes de soumissions – Rénovation du bâtiment sis au 591 chemin Sir-Lomer-Gouin

Ce point est reporté à une séance ultérieure.



200-05-14

2.16 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Prolongement de la rue Montambault

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au prolongement de la rue Montambault afin d'offrir une sortie d'urgence, située hors de la zone agricole, aux résidents demeurant dans le développement Montambault;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'y boucler le réseau d'aqueduc et de régulariser la situation de la conduite d'égout qui se trouve sous le chemin public;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas de construction en bordure de ce chemin public;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé, soit le lot 3 233 247 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Portneuf, est situé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est contigu à la zone non agricole mais qu'en vertu du dernier paragraphe de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, il n'est pas nécessaire de produire une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole pour la construction d'un chemin public;

CONSIDÉRANT QUE ce lot appartient à Ferme L'Estran SENC;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie de 1597,70 mètres carrés est nécessaire dans les circonstances;

CONSIDÉRANT QUE le raccordement au chemin du Roy ne pourrait se réaliser sans empiéter sur la zone agricole en raison de la présence de résidences à l'extérieur de la zone agricole en bordure de la rue Montambault et du chemin du Roy;

CONSIDÉRANT, au regard de l'article de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, que :

1. la parcelle visée est en friche et n'a pas été cultivée depuis de nombreuses années;
2. cette parcelle n'offre pratiquement pas de possibilités d'utilisation à des fins agricoles;
3. la demande vise une superficie restreinte et bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole pour les infrastructures d'égout;
4. l'implantation de cette rue n'aurait pas pour effet d'occasionner des contraintes à l'agriculture environnante;
5. le site visé étant borné sur deux faces par la zone non agricole, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne serait pas compromise par l'implantation de cette rue;

CONSIDÉRANT QU'un refus de la demande aurait des conséquences importantes sur la sécurité publique des résidents du secteur;



CONSIDÉRANT QU'il n'y pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire à la demande;

ATTENDU QUE cette demande a été présentée aux membres du Comité consultatif d'urbanisme et qu'une recommandation au conseil d'autoriser cette demande a été faite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir les autorisations d'aliénation en sa faveur, et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction d'un chemin public, et des infrastructures d'aqueduc et d'égout, d'une superficie de 1597,70 mètres carrés, étant une partie du lot 3 233 247, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Portneuf.

201-05-14

2.17 Mandats concernant la mise à jour de la carte typographique minimale (carte urbaine) à l'échelle 1:1 000

c.c. 189

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deschambault-Grondines possède une cartographie topographique minimale à l'échelle 1:1000;

CONSIDÉRANT QUE cette cartographie doit être mise à jour régulièrement;

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer cette mise à jour, un travail de cueillette d'informations sur le terrain et de transformation des données recueillies en coordonnées géodésiques doit être réalisé par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE les données recueillies doivent ensuite être cartographiées en vue d'éditer de nouveaux feuillets ainsi que d'actualiser la cartographie régionale en ligne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines confie le mandat :

Pour le secteur Deschambault à Éric Lortie arpenteur-géomètre, au montant de 4175 \$ taxes exclues;

Pour le secteur Grondines à Maurice Champagne arpenteur-géomètre, au montant de 840 \$ taxes exclues;

De procéder à la prise de relevés techniques sur le terrain, de transformer les données recueillies en coordonnées géodésiques ainsi que de préparer un dessin global en format numérique, le tout nécessaire à la mise à jour de la cartographie minimale (1:1 000), et par conséquent autorise une dépense à cet effet;

QUE le conseil confie à la MRC de Portneuf la tâche de réaliser la cartographie numérique en corrigeant les données de la carte topographique minimale 1:1 000 de la municipalité de Deschambault-Grondines.



202-05-14

2.18 Demande d'autorisation – Valorisation agricole de matières résiduelles fertilisantes (MRF)

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, est responsable, suivant la Loi sur la qualité de l'Environnement, d'approuver toute demande de certificat d'autorisation, dont la valorisation agricole d'un mélange de matières résiduelles fertilisantes (biosolides papetiers mixtes);

ATTENDU QUE les propriétaires des lots 3 232 891 et 3 232 902 du cadastre du Québec projettent entreposer, épandre et composter, à l'été et à l'automne 2014, des matières résiduelles fertilisantes (MRF), et déposent au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une demande pour obtenir son autorisation;

ATTENDU QUE suivant l'article 8 du Règlement d'application de la loi, la municipalité doit attester que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal;

ATTENDU QU'il appartient au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE l'agronome responsable du suivi de l'entreprise assure le suivi du dossier et que tout soit fait conformément à la réglementation applicable, et informe l'inspectrice en environnement que l'épandage d'un premier voyage sera fait avant que le second soit livré évitant ainsi un trop long temps d'entreposage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté MAJORITAIREMENT, Mario Vézina se prononce contre l'adoption de cette résolution et enregistre sa dissidence;

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines atteste que l'épandage ne contrevient pas à la réglementation municipale, mais les avise que le règlement N°162-14 régissant l'épandage est adopté et qu'il doit être respecté par tout demandeur;

QU'une copie du certificat d'autorisation délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être transmise à la municipalité avant de déposer, composter, et entreposer toutes matières résiduelles fertilisantes ou sur demande de la municipalité.

203-05-14

2.19 Publicité golf – Parc industriel

c.c. 189

Proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers



QUE la municipalité retient un espace publicitaire sur panneau « Départ » d'une grandeur de 8" X 24", au Club de golf des Pins inc., au coût de 1000 \$ taxes exclues, pour une période de trois (3) ans et payable en janvier de chaque année, ou en un seul versement, avec l'inscription « Parc industriel de Deschambault-Grondines », ainsi que le logo.

204-05-14

2.20 Développement Montambault – Suivi à un acte de vente du lot 4 472 733

ATTENDU QU'un acte de vente intervenu le 4 février 2012 pour un terrain dans le développement Montambault, oblige l'acheteur à :

« Construire une résidence dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature de l'acte de vente, à défaut de quoi le vendeur aura le droit d'exiger la rétrocession du terrain vendu en remboursant l'acheteur à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du prix de vente »

ATTENDU QUE les propriétaires informent la municipalité de leur intention de rétrocéder ce terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil se prévaut de la clause prévue au contrat publié sous le numéro 18 834 675 à l'article 4 des obligations;

QUE le conseil autorise la rétrocession du terrain présentement vendu en remboursant à l'acquéreur 90 % du prix d'achat, et autorise le maire et la directrice générale, ou leur substitut, à signer tout document pour donner effet à la présente résolution, suivant les dispositions prévues au contrat.

205-05-14

2.21 Amendement à la résolution 151-04-14 – Achat de sacs pour la promotion de la Politique de la famille

c.c. 189

ATTENDU QUE le 14 avril dernier, le conseil adopte la résolution 151-04-14 par laquelle il autorise l'achat de 250 sacs aux couleurs de la Politique de la famille et des aînés, auprès de Graphicolor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter les logos de Villages-relais, l'Association des plus beaux villages du Québec, les Fleurons du Québec, ainsi que l'inscription de la municipalité au verso de ces sacs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise une dépense additionnelle de 1 \$/sac, soit 250 \$ taxes exclues, pour l'ajout de ces logos au verso des sacs.



206-05-14

2.22 Fête nationale 2014, secteur Deschambault

c.c. 189

ATTENDU QUE le comité de la Fête nationale secteur Deschambault prévoit l'organisation d'activités entourant cet événement et sollicite de la municipalité certaines autorisations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise la tenue d'activités sur le cap Lauzon en autant que :

- Le comité obtienne une autorisation émanant de la Fabrique Saint-Joseph-de-Deschambault à cet effet;
- L'aire gazonnée brûlée par le feu soit remplacée par de la tourbe dans les 15 jours suivant la fête, à défaut de quoi le travail sera fait par la municipalité et les frais encourus seront diminués du deuxième versement de la subvention;

QUE le conseil donne son autorisation pour :

- Circuler sur les routes municipales lors d'une randonnée cycliste;
- L'utilisation de l'édifice P.-Benoit le 24 juin pour les toilettes;
- L'alimentation en électricité à partir du couvent le 24 juin;
- Entreposer au site de rebuts le bois qui doit servir au feu de joie;

QUE le comité obtienne, auprès du service incendie, le permis et les conditions afférentes au brûlage et assume les frais de surveillance et d'assistance par le Service incendie;

QUE le conseil ne s'oppose pas à la délivrance d'un permis d'alcool;

QUE les responsables doivent s'assurer de ne pas vendre de boisson aux mineurs et qu'ils n'en consomment pas, et se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur le tabac;

QUE des poubelles soient mises à la disposition du comité.

207-05-14

2.23.1 Camp de jour été 2014 – Engagement d'une accompagnatrice

c.c. 189

COMPTE TENU QU'il est nécessaire de procéder à l'embauche d'une ressource spécialisée pour l'accompagnement au camp de jour d'une personne handicapée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient les services de Fannie Buteau-Paré pour agir à titre d'accompagnatrice d'une personne handicapée au camp de jour 2014, suivant le taux horaire établi par le conseil.



208-05-14

2.23.2 Camp de jour été 2014 – Rémunération de la coordonnatrice

c.c. 189

CONSIDÉRANT QUE le taux horaire fixé par le conseil pour la coordonnatrice du camp de jour n'a pas été majoré depuis 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil majore le taux horaire de la coordonnatrice selon le taux horaire établi par le conseil.

2.24.1 Tournoi de golf des chambres de commerce et association des gens d'affaires de Portneuf

Le Tournoi de golf des chambres de commerce et association des gens d'affaires de Portneuf a lieu le jeudi 29 mai 2014, au Club de golf des Pins.

Aucun élu n'est disponible le 29 mai 2014 pour assister à ce tournoi.

209-05-14

2.24.2 Tournoi de golf du maire de la Ville de Donnacona

c.c. 189

ATTENDU QUE se tiendra le vendredi 6 juin 2014, au Club de golf Donnacona, le tournoi de golf du maire de Donnacona, M. Sylvain Germain;

ATTENDU QUE cette année, la majorité des profits seront versés au Parc familial des Berges de Donnacona, dans le but d'améliorer ou d'acquérir certains équipements;

ATTENDU QUE le coût pour une participation est de :

- Golf et souper = 75 \$
- Souper seulement = 25 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise l'inscription des élus intéressés au tournoi de golf du maire de la Ville de Donnacona et par conséquent en autorise le paiement, ainsi que la location de voiturettes, si nécessaire.

210-05-14

2.25 Inscription à la Conférence annuelle du loisir municipal

c.c. 189

ATTENDU QUE la 15^e Conférence annuelle du loisir municipal aura lieu du 8 au 10 octobre 2014 à Victoriaville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers



QUE le conseil autorise la participation de M^{me} Céline Castonguay à cette conférence et autorise le paiement de l'inscription pour le forfait des jeudi 9 et vendredi 10 octobre, au montant de 290 \$ taxes exclues, et le remboursement des frais inhérents après présentation des pièces justificatives, dont l'hébergement.

211-05-14

2.26.1 Tour de Grondines, 4^e édition – 31 août 2014

c.c. 189

ATTENDU QU'aura lieu le dimanche 31 août 2014 la 4^e édition du « Tour de Grondines », course à pied se déroulant dans les rues de la municipalité, et qu'à cette fin, l'organisation présente différentes demandes à la municipalité dont :

- Permis pour circuler sur les rues de la municipalité et une restriction d'accès à certaines routes
- Assurance responsabilité pour la durée de l'événement, de 8h30 à 14h30
- 12 pompiers, 2 camions incendie
- 1 employé municipal, 1 véhicule de la municipalité

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil est favorable à la tenue de cette activité et autorise le « Tour de Grondines » à circuler sur son territoire et à fermer les routes suivantes :

Fermeture totale de 8 heures à 13 heures

- Chemin Sir-Lomer-Gouin (entre la rue Arcand et le chemin du Faubourg)
- Chemin du Faubourg
- Route Delorme

Restriction d'accès (barricades) de 8 heures à 13 heures

- Rue Arcand
- Rue Thérèse-Sauvageau
- Entrées du village
- Entrée du Presbytère (490 chemin du Roy)
- Entrée de la Caisse Desjardins (591 chemin Sir-Lomer-Gouin)
- Route Delorme
- Route Nicolas

Fermeture partielle de 7 heures à 13 heures

- Chemin Sir-Lomer-Gouin (de la rue Arcand à la route Guilbault)
- 2^e Rang Ouest
- Route Guilbault

La municipalité :

- Permet de stationner sur les rues Arcand, Terrasse du Quai et chemin des Ancêtres
- De photocopier à l'hôtel de ville 350 exemplaires de la lettre aux résidents de Grondines expliquant l'événement
- De jumeler cet envoi au verso d'un envoi municipal (si tel est le cas)



- Autorise l'installation de 2 affiches aux entrées du village annonçant le tour de Grondines, réalisées par des graphistes professionnels et respectant les normes municipales, et ce, selon les périodes permises par la réglementation.

QUE le conseil autorise les services suivants :

- Selon la disponibilité de ceux-ci, 6 pompiers et 2 camions incendie
- 2 véhicules des travaux publics

QU'il appartient à l'organisme d'être responsable d'assurer l'événement, ou à titre d'assuré additionnel de la municipalité, si admissible, et d'obtenir les autorisations nécessaires de la Fabrique Saint-Charles-des-Grondines quant à l'autorisation pour restreindre l'accès et pour l'utilisation du stationnement, et l'autorisation des propriétaires des terrains appartenant à des privés;

QUE la contribution de la municipalité de Deschambault-Grondines figure dans les publicités en lien avec l'événement;

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisme d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports de circuler sur les routes sous sa juridiction, dont le chemin du Roy.

212-05-14

2.26.2 Randonnée à vélo – 6 septembre 2014

ATTENDU QUE le samedi 6 septembre 2014, le Comité des loisirs de Deschambault-Grondines organise une randonnée à vélo dans les rues du secteur Grondines, et qu'à cette fin, l'organisation sollicite un permis pour circuler sur les rues de la municipalité, à compter de 9 heures jusque vers 14 heures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil est favorable à la tenue de cette activité et autorise ces cyclistes à circuler sur son territoire;

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisme d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports de circuler sur les routes sous sa juridiction, dont la route Guilbault.

213-05-14

2.27 Spectacle bénéfique – Fondation de l'école Saint-Charles-de-Grondines

c.c. 189

ATTENDU QUE doit avoir lieu le samedi 21 juin un spectacle-bénéfice au profit de la Fondation de l'école Saint-Charles-de-Grondines, dont l'invité est Patrick Norman;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers



QUE le conseil autorise l'achat ainsi que le paiement de 4 cartes VIP, au montant de 55 \$/carte, pour les élus intéressés à y participer et autorise à cette fin une dépense de 220 \$;

QUE, si nécessaire, le conseil autorise la Fondation de l'école Saint-Charles-de-Grondines à demander le permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux à cet effet;

QUE les responsables doivent s'assurer de ne pas vendre de boisson aux mineurs et qu'ils n'en consomment pas, et se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur le tabac.

214-05-14

2.28 Presbytère de Grondines – Installation d'une porte avec serrure à codes

c.c. 189

ATTENDU QU'il y a lieu d'installer une serrure à codes permettant de faciliter l'accès au Presbytère de Grondines aux usagers réguliers;

ATTENDU QUE ce système doit permettre de sécuriser également le bâtiment contre le vol et le vandalisme;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés à différents fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise l'achat d'une serrure à codes, auprès de Système de sécurité A.C. Québec inc., au montant de 1350 \$ taxes exclues.

215-05-14

2.29 Jeu d'eau, secteur Deschambault

c.c. 189

ATTENDU QUE le fonctionnement actuel du jeu d'eau de Deschambault, dont les eaux usées sont récupérées, nécessite l'application d'une gestion rigoureuse, devient une source de contrainte régulière, et amène la détérioration des équipements;

ATTENDU QU'afin de palier à cette problématique, il est approprié de modifier les installations et d'opter vers un système à eau perdue pour que les eaux qui s'accumuleront dans un bassin soient récupérées pour l'arrosage des fleurs, arbustes et végétaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient les services de Cameleoh, division de Mécanarc, au prix d'environ 16 400 \$ taxes exclues, afin de faire les modifications nécessaires pour que le système au jeu d'eau du secteur Deschambault fonctionne en eau perdue;

QUE les argents nécessaires soient appropriés à même les surplus accumulés.



3.1 Vandalisme

Aucun acte n'est rapporté.

3.2 Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

M^{me} Denise Matte résume les décisions prises par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf lors des dernières rencontres.

3.3 État comparatif de revenus et dépenses au 30 avril 2014

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les états comparatifs de revenus et de dépenses au 30 avril 2014.

216-05-14

3.4 Concours québécois en entrepreneuriat – Lauréats locaux

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat récompense les québécois qui font progresser l'économie de leur communauté;

ATTENDU QUE la région de Portneuf a couronné ses lauréats locaux le 15 avril dernier, qui ont représenté le comté lors du volet régional le 6 mai;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines reconnaît l'effort des entreprises de la municipalité et félicite :

- Le chef Vincent Goulet et son entreprise Chef de rang dans la catégorie Bioalimentaire, et Le Pop Café de la Coopérative de solidarité des Grondines qui l'a emporté dans la catégorie Économie sociale lors du dévoilement des entrepreneurs locaux;
- Le Pop Café de la Coopérative de solidarité des Grondines qui l'a emporté dans la catégorie Économie sociale, lors du dévoilement des entrepreneurs du gala régional, et qui participera le 18 juin prochain au Gala des Grands Prix Desjardins, qui regroupe l'ensemble des gagnants régionaux;

QU'une correspondance leur soit acheminée à cet effet.

217-05-14

3.5 Demande de soutien financier – Les Amis de la Vallée du Saint-Laurent

c.c. 189

ATTENDU QUE Les amis de la vallée du Saint-Laurent est un organisme qui s'est donné comme mission de faire connaître et défendre le fleuve Saint-Laurent, épine dorsale de l'économie;

ATTENDU QU'un soutien financier est demandé afin de financer les activités réalisées par des bénévoles;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise une dépense et le paiement d'un montant de 100 \$.

218-05-14

3.6 Semaine québécoise des familles

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 11 octobre 2011 sa Politique de la famille et des aînés, et qu'on y retrouve l'objectif suivant: « Célébrer la vie familiale et les liens intergénérationnels dans la communauté »;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation des Nations Unies a décrété le 15 mai Journée internationale de la famille;

CONSIDÉRANT QU'à lieu du 12 au 18 mai la Semaine québécoise des familles sous le thème "Parents à l'œuvre"

CONSIDÉRANT le rôle essentiel que jouent les parents et grands-parents pour le développement de la société québécoise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal souligne la *Journée internationale de la famille* le 15 mai ainsi que la *Semaine québécoise des familles* du 12 au 18 mai, et qu'à cette occasion, il confirme l'importance des familles dans le développement de la municipalité de Deschambault-Grondines et renouvelle l'appréciation qu'il porte aux parents et grands-parents à l'œuvre sur le territoire de la municipalité.

219-05-14

4.1 Vente d'un terrain – Parc industriel

c.c. 189

ATTENDU QUE la municipalité reçoit une offre d'achat pour un terrain dans le parc industriel, devant servir à des fins industrielles, et demande à la municipalité d'entreprendre les procédures requises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines accepte, sous certaines conditions, de vendre à la compagnie Services Bernard Marine une partie du lot numéro 3 233 326 du cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 100 000 pieds carrés (environ 9290 mètres carrés), au prix de 0,15 \$/pied carré taxes exclues, le tout suivant les termes et conditions d'un projet de contrat à être finalisé par M^e Annie Dion;

QUE le certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière, préparé en date du 12 mai 2014, attestant que le prix de vente des immeubles ci-avant mentionnés et d'octroi de certaines servitudes contre ces mêmes immeubles couvre le coût de leur acquisition, de même que les frais engagés à leur égard pour des services professionnels, soit annexé à la résolution et en fasse partie intégrante;



QUE le maire et la directrice générale, ou leur substitut, sont autorisés à signer les documents nécessaires à cette fin.

220-05-14

4.2 Gala sportif de l'école secondaire Saint-Marc

ATTENDU QUE plusieurs jeunes de Deschambault-Grondines se sont démarqués, mais principalement Louis-Charles Cantin, élève de secondaire V qui s'est mérité le trophée *Chantale Petitclerc* remis à l'athlète par excellence de l'année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adresse ses félicitations à Louis-Charles Cantin et que copie de cette résolution de même qu'un certificat lui soit transmis.

5. Période de questions

Le conseil procède à la période de questions, notamment :

- Rétitérer une demande auprès du ministère des Transports du Québec pour la correction des ponceaux sur le chemin du Roy, à l'extrémité ouest de la municipalité jusqu'à la limite avec Sainte-Anne-de-la-Pérade.

221-05-14

6. Levée de la séance

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance est levée à 21 heures 20 minutes.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire trésorière